



République française

Département d'Indre-et-Loire



ARRETÉ N° 2020/374

Objet :

Délégation de signature à Monsieur Olivier MACKOWIAK, chef du service voirie métropolitaine.

Le Président de Tours Métropole Val de Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 17 juillet 2020 portant élection de Monsieur le Président,

CONSIDERANT que le volume des affaires traitées nécessite, dans un souci de bonne administration des affaires métropolitaines, d'accorder une délégation de signature à des fonctionnaires d'autorité.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à Monsieur Olivier MACKOWIAK, chef du service voirie métropolitaine, de signer les documents suivants relatifs au fonctionnement du service voirie de la métropole :

Administration générale :

- les courriers à l'exception des correspondances décisionnelles adressées aux membres du Gouvernement, Parlementaires, Préfets, Présidents de Région et Présidents de Département, Maires ;
- tout type d'attestations, congés, ordres de mission et courriers à l'exception des lettres de recrutements et de licenciements en matière de gestion du personnel ;
- les extraits de registre des délibérations, des ampliations d'arrêtés, des certificats et des certifications matérielles et conformes ;
- les protocoles de sécurité, plans de prévention et permis de feu ;
- les lettres d'accusé de réception ;
- le dépôt de plainte au nom de la Métropole.

Commande publique, la Métropole en tant que maître d'ouvrage et maître d'œuvre:

- des bons de commandes dont le montant unitaire n'excède pas 15.000 € HT ;
- les ordres de service en cas d'absence ou d'empêchement du président et des vice-présidents ;
- les certificats administratifs en liquidation de factures ;
- les certificats de paiement ;
- les réceptions de travaux/chantiers ;
- les décomptes généraux et définitifs ;
- les certificats de fin de prestations.

Gestion du domaine public :

- les actes relatifs à l'exercice du pouvoir de police spéciale de la conservation du domaine public,
- les actes relatifs à l'exercice du pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement concernant les voies départementales situées hors agglomération et ayant été transférées conventionnellement à la métropole à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°A2019-55 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de Tours Métropole Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera applicable après affichage et transmission au trésorier principal, receveur de Tours Métropole Val de Loire et au représentant de l'État dans le département.

Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté qui sera publié dans le registre des actes administratifs réglementaires de la métropole.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Président de Tours Métropole Val de Loire ou d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Tours, le 16 DEC. 2020

Le Président,



Wilfried SCHWARTZ